G.L.

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-
Commission de la Fonction Publique.
-:-:-:-:-
N° 269.744
-:-:-:-:-
L. PEPY,
Rapporteur

Séance du 25 juillet 1956

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports de la question de savoir si les instituteurs stagiaires peuvent continuer, en attendant la parution du statut particulier du corps enseignant primaire, à être détaché durant l'exercice de leurs fonctions de stagiaires;

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 16 juin 1899, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celles de l'instruction publique;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Considérant que, en l'absence des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946, les statuts particuliers demeurent en vigueur dans leur ensemble dans les corps visés audit alinéa; que les dispositions des articles 97 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 et celles du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ne sont pas au nombre des dispositions du statut général des fonctionnaires qui peuvent être considérées comme immédiatement applicables en l'absence du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 alinéa 2 de la loi du

.....

19 octobre 1946; que dans ces conditions le détachement des instituteurs stagiaires peut continuer à être autorisé dans la mesure ou il l'est par les textes statutaires en vigueur;

EST D'AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.